

## **GE\_GERICHTE DAS/160/2013 vom 2. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_160\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_160_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/160/2013 du 2 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/160/2013 del 2 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 Titre final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives. En l'espèce, la décision querellée a été rendue après le 1er janvier 2013, de sorte que le nouveau droit est applicable et en particulier les art. 450 ss CC.

#### **E. 1.2**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC), dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance revoit la cause avec un pouvoir d'examen complet en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle examine d'office la décision de première instance, en appliquant la maxime inquisitoire et la maxime d'office (Message du 28 juin 2006 du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) in : FF 2006 ad art. 450 ss CC n. 2.3.3. p. 6715). Les écritures des parties des 12 et 24 septembre 2013, portant sur des faits d'ores et déjà allégués, et les pièces soumises à la Chambre des céans sont recevables.

#### **E. 2**

Les griefs de la recourante portent en l'espèce sur l'activité de son curateur durant la période du 5 mars 2012 au 24 octobre 2012. L'activité s'étant déroulée en 2012, le montant des honoraires doit être arrêté selon les règles alors en vigueur, soit celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **E. 2.1**

Le fondement du droit à la rémunération du curateur était prévu par l'art. 417 aCC sous l'ancien droit, lequel stipulait que la rémunération du curateur devait être prélevée sur les biens du pupille, respectivement sur ses revenus. Aux termes de l'art. 417 al. 2 aCC, la durée de la curatelle et sa rémunération étaient fixées par l'autorité tutélaire. La loi ne précisait pas comment devait être fixée cette rémunération.

C/26239/2011-CS Depuis le 1er janvier 2013, l'art. 404 al. 1 et 2 CC prévoit également une rémunération du curateur sur les biens ou revenus de la personne concernée, la fixation de la rémunération incombant à l'autorité de protection de l'adulte, laquelle se fonde sur le règlement du Conseil d'Etat à cet égard (art. 90 LaCC). Selon la jurisprudence relative à l'art. 417 al. 2 aCC, le curateur peut être amené, à l'occasion de son mandat, à accomplir des actes relevant de son activité professionnelle qui méritent une rémunération particulière. Tel est le cas notamment lorsqu'un avocat conduit un procès (ATF 116 II 399 consid. 4b). En revanche, une telle rémunération ne se justifie pas pour d'autres prestations, auxquelles doivent être appliqués les barèmes habituels pour des mandats tutélaires (arrêt du Tribunal fédéral 5P.309/2002 du 3 décembre 2002, in RdT 2003 p. 135; SJ 1991 p. 105). L'autorité de protection conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation, lui permettant - selon les circonstances - notamment en fonction de la situation économique de la personne concernée par la curatelle - de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.2 et 4.1; 5P.177/1991 du 7 octobre 1991 consid. 2, publié in SJ 1992 p. 81). La rémunération doit aussi tenir compte des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de sa mission (GEISER, in Commentaire bâlois, 4ème éd., 2010, n. 11 et 12 ad art. 416 aCC; BIEBERBOST, in Commentaire bâlois, op. cit., n. 39 ad art. 417 aCC). A Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur le 6 mars 2013 du règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC - E 1 05.15; art. 90 LaCC) - non applicable en l'espèce -, les tarifs étaient fixés selon les Directives adoptées par le Tribunal en plenum du 6 septembre 2011 arrêtant les honoraires des avocats pour l'activité de gestion à 200 fr. par heure et, pour les activités juridiques, entre 200 fr. et 450 fr. selon la fortune de la personne concernée. Enfin, un tarif horaire d'avocat de 350 fr. sur la place de Genève a été qualifié par le Tribunal fédéral de modéré dans le cas d'une personne fortunée et compte tenu des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de son mandat (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_319/2008 précité consid. 4.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les honoraires du curateur à 17'320 fr. 90 pour la durée de la curatelle, soit du 5 mars 2012 au 24 octobre 2012. Ce montant correspond à 23.05 heures de gestion courante à 200 fr./heure, 37.05 heures pour les activités juridiques à 350 fr./l'heure et 250 fr. de frais. Compte tenu des tarifs précités, les tarifs retenus par le Tribunal, qui sont conforme aux Directives alors en vigueur, seront confirmés par la Chambre de céans.

- 9/13 -

C/26239/2011-CS Cependant, après examen des activités indiquées par le curateur, la Chambre de céans constate que les postes sous l'intitulé "activités juridiques" n'en constituent en réalité pas, mais des actes de gestion courante et administrative. Il en va ainsi des visites chez la recourante, lesquelles ont parfois été délégués par le curateur à son secrétaire et à son stagiaire, dans le but de lui apporter son courrier et de l'argent de poche, de certains déplacements qui ont été annotés dans la liste des activités juridiques et également dans celle des activités de gestion courante (les 1er, 10, 18 mai et 22 juin 2013) et de la correspondance (courriers, fax, mémos, emails) avec la recourante ou des tiers en dehors de toute question d'ordre juridique. En outre, l'établissement de l'inventaire des biens du pupille, du bordereau et du rapport final entrent dans la gestion courante et ne requièrent pas des connaissances juridiques spécialisées. Le tarif horaire de 200 fr. doit donc être appliqué à toutes les activités déployées par le curateur. Il en va de même de l'audience qui

a eu lieu devant le Tribunal alors que la recourante avait sollicité la levée de la curatelle de gestion, celle-ci ne pouvant pas être considérée comme une activité juridique par laquelle le curateur a défendu les intérêts de la personne protégée puisque, par cette activité, il a en réalité défendu sa propre nomination en qualité de curateur. Le curateur n'explique d'ailleurs pas que ces activités auraient nécessité des connaissances juridiques particulières ni ne soutient que la complexité des affaires qu'il a gérées justifiait de les considérer comme ressortant à une activité juridique. Tous les postes indiqués sous cet intitulé, soit 2135 minutes, doivent dès lors être pris en compte en tant qu'activité de gestion courante au tarif de 200 fr. par heure. Additionné aux heures retenues par le curateur sous l'intitulé "gestion courante" le nombre total d'heure de gestion est de 3520 minutes (58 h. 65). Cette durée correspondant à 7.3 heures de travail par mois apparaît certes importante s'agissant d'une curatelle ayant duré du 5 mars 2012 au 24 octobre 2012, et pour laquelle le curateur n'a eu qu'à rédiger le rapport d'entrée (120 minutes) et celui de sortie (220 minutes), de payer les factures de la recourante, après avoir dévié son courrier en son Etude d'avocats, de lui verser de l'argent de poche à plusieurs reprises avant de lui ouvrir un compte postal et de donner un ordre de paiement permanent de 800 fr. par mois en sa faveur, de s'entretenir avec la recourante, sa belle-sœur et des tiers sans qu'il n'y ait aucune question juridique à résoudre, ni travail propre à l'activité de l'avocat (aucune négociation, ni rédaction de contrat ou d'autres actes, ni représentation en justice, ni établissement de comptes et déclaration fiscale notamment), mais n'est pas excessive.

- 10/13 -

C/26239/2011-CS Certaines activités qui ont été comptabilisées à double dans la liste des activités juridiques et dans celles des activités de gestion courante, seront néanmoins réduites. Il s'agit des visites et déplacements chez la recourante les 1er, 10 et 18 mai et 15 juin 2012 (déduction de 205 minutes;  $3520 - 205 = 3315$  minutes). Le bien-fondé des déplacements et entretiens du curateur à la recourante est admis, dans la mesure où le curateur s'est rendu personnellement chez elle pour prendre de ses nouvelles et lui apporter des documents. Il ne saurait cependant facturer la vacation de son stagiaire et de son secrétaire les 22 juin et 10 août 2012 (déduction de 85 minutes;  $3315 - 85 = 3230$  minutes). Les activités déployées jusqu'à la reddition du rapport final, soit huit courriers, quatre appels téléphoniques, un courriel et une vacation, entre le 24 octobre et le

#### **E. 7**

décembre 2012, devront être prises en compte dès lors qu'il est admis que le curateur relevé de sa fonction devait néanmoins terminer les affaires en cours et établir le rapport final. Enfin, bien qu'il n'appartienne pas à la Chambre de céans de déterminer si le curateur a rempli avec diligence son mandat, mais au juge ordinaire dans le cadre d'une éventuelle action en responsabilité, il faut cependant constater que rien au dossier, ni les griefs de la recourante, ne met en évidence un manque de diligence dans les activités de gestion ou une volonté du curateur de forcer la recourante à vendre sa maison pour payer ses honoraires, alors que cette dernière s'était elle-même inscrite en janvier 2012 sur la liste d'attente d'un EMS. La participation du curateur à l'établissement de la déclaration fiscale de SI F \_\_\_\_\_ SA par Fisca-services relève de la gestion courante et donne lieu au paiement d'honoraires; le curateur n'a, par ailleurs, pas indiqué avoir effectué une activité tendant à l'établissement des comptes de cette société immobilière, de sorte que l'on ne peut lui reprocher d'avoir facturé des honoraires à cet égard. La Chambre de céans retiendra dès lors que le curateur a effectué des activités relevant de la gestion courante pour une durée de 3230 minutes, soit

53.80 heures entre le 5 mars 2012 et la fin de son mandat, au tarif de 200 fr./heure, soit 10'760 fr. A ce montant sera encore ajouté 250 fr. de frais non contestés par les parties, d'où un total de 11'010 fr. Par conséquent, la décision querellée fixant les honoraires du curateur à 17'320 fr. 90 sera annulée et les honoraires arrêtés à 11'010 fr. 3. Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 63 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et laissés à la charge de l'Etat, la recourante obtenant gain de cause dans une large mesure.

- 11/13 -

C/26239/2011-CS L'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, sera invité à restituer à la recourante l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a versée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la recourante comparant en personne (art. 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/26239/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/480/2013 rendue le 14 juin 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26239/2011-2. Au fond : Annule cette décision, en tant qu'elle fixe le montant des honoraires de Me C\_\_\_\_\_ à 17'320 fr. 90. Confirme la décision CTAE/480/2013 pour le surplus, en tant qu'elle approuve les rapport et comptes finaux de Me C\_\_\_\_\_. Arrête les frais et honoraires de Me C\_\_\_\_\_ à 11'010 fr. Confirme la décision entreprise pour le surplus. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a payée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 13/13 -

C/26239/2011-CS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.